COMITÉ VAN MINISTERS
COMITÉ DE MINISTRES

DÉCISION
du Comité de Ministres Benelux
portant modification de la décision M (2009) 8
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance

M (2026) 7

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la décision M (2009) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance, telle que modifiée par la décision M (2014) 1,

Considérant que la décision M (2009) 8 contient des dispositions permettant aux ambulances belges et néerlandaises d'intervenir sur demande dans l'autre pays pour une aide médicale urgente,

Considérant que, dans les zones frontalières, il y a lieu de trouver une solution structurelle pour permettre, si nécessaire, aux personnes ayant besoin d'une aide médicale urgente d'être transportées ensuite par cette même ambulance vers l'hôpital adéquat le plus proche, comme il ressort entre autres de l'avis 2024-08 du *Schakelpunt Grensbelemmeringen Vlaanderen-Nederland* (« Point de contact Flandre - Pays-Bas pour les obstacles frontaliers »),

Considérant qu'une telle possibilité devrait également être prévue pour qu'une ambulance belge intervenant en Belgique ou une ambulance néerlandaise intervenant aux Pays-Bas puisse, si nécessaire, se rendre à l'hôpital adéquat le plus proche dans l'autre pays,

Considérant qu'il semble s'agir d'un problème récurrent et qu'il est souhaitable de le résoudre structurellement, comme suggéré dans l'avis susmentionné, en incluant également dans la décision M (2009) 8 une disposition relative à la désignation des hôpitaux, par analogie avec celle qui figure déjà à l'article 8 de la décision M (2012) 5 du Comité de Ministres Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique,

Considérant qu'il est en outre souhaitable de saisir l'occasion de mettre à jour à nouveau, là où c'est nécessaire, la décision M (2009) 8, à la lumière de la législation néerlandaise actuelle, après les modifications déjà apportées par la décision M (2014) 1,

A pris la présente décision :

Article 1er

La décision M (2009) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance, telle que modifiée par la décision M (2014) 1, est modifiée comme suit :

a) L'article 1er, premier alinéa, premier tiret, est remplacé par le texte suivant :

« Pour les Pays-Bas : l'ambulance visée à l'article 1er, premier alinéa, deuxième tiret, de la loi intitulée *Wet ambulancezorgvoorzieningen* ; »

b) L'article 1er, troisième alinéa, est remplacé par le texte suivant :

« Par "*meldkamer*" il convient d'entendre la *Nederlandse meldkamer* visée à l'article 25a, premier alinéa, de la loi intitulée *Politiewet 2012* ».

c) Un sixième alinéa est ajouté à l'article 1er et libellé comme suit :

« 6. En cas de modification ou de remplacement d'une législation nationale à laquelle la présente décision renvoie, toute référence vers cette législation est réputée se référer aux nouvelles dispositions correspondantes. »

d) À l'article 5, les mots « *Tijdelijke Wet ambulancezorg* » sont remplacés par « *Wet ambulancezorgvoorzieningen* ».

e) Après l'article 6, un article 6bis est introduit et libellé comme suit :

« **Article 6bis**

1. L'hôpital de destination sera désigné par le système d'appel unifié 100/112 de la province belge où une ambulance intervient ou par la *Meldkamer Ambulancezorg* néerlandaise du service d'ambulance régional où une ambulance intervient. Lors de la désignation de l'hôpital de destination, l'accessibilité et les capacités disponibles de l'hôpital sont prises en compte, en fonction de la nature et de l'urgence des soins qui doivent encore être prodigués. L'hôpital de destination ainsi désigné peut être situé aussi bien en Belgique qu'aux Pays-Bas, qu'il s'agisse d'une ambulance néerlandaise ou belge et que cette ambulance ait été appelée pour une intervention dans l'autre pays en vertu de l'article 3 ou 4 ou pour une intervention dans son propre pays.

2. Lorsque l'ambulance est intervenue dans l'autre pays en vertu de l'article 3 ou 4 et que l'hôpital de destination a déjà été désigné au moment de la mission en question, un autre hôpital de destination peut être désigné conformément au premier alinéa ci-dessus si nécessaire, après concertation entre la *Meldkamer Ambulancezorg* néerlandaise et le système d'appel unifié 100/112. »

Article 2

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision au plus tard un an après la date visée au premier alinéa.

3. Lorsque le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas arrêtent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à Maastricht, le 10 novembre 2026.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

R.A.A. JETTEN

Exposé des motifs commun de la décision M (2026) 7 du Comité de Ministres Benelux portant modification de la décision M (2009) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance

1) Généralités

La décision M (2009) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par ambulance[1], telle que modifiée par la décision M (2014) 1[2], a créé un régime permettant aux ambulances belges et néerlandaises d'intervenir sur demande dans l'autre pays à des fins d'aide médicale urgente.

Étant donné qu'une ambulance belge intervenant aux Pays-Bas en vertu de la décision M (2009) 8, qui est contrainte sur place de transporter une personne malade ou blessée vers un hôpital pour y recevoir des soins supplémentaires, ne peut pas transporter la personne concernée vers un hôpital néerlandais, à moins que cet hôpital ne soit reconnu par le système d'appel belge, il n'est pas toujours possible, dans la pratique, de transporter cette personne vers l'hôpital adéquat le plus proche. Il en va de même pour une ambulance belge intervenant en Belgique et qui souhaiterait transporter d'urgence la personne vers un hôpital néerlandais, dont l'intervention n'est actuellement pas du tout couverte par la décision M (2009) 8. Il s'agit d'un problème récurrent, considéré comme une situation indésirable dans les zones frontalières, qui découle de différences persistantes entre les législations et les modes opératoires applicables en Belgique et aux Pays-Bas.

Cette question a été étudiée dans le cadre du projet « B-Solutions » soutenu par la Commission européenne[3] et a ensuite également été abordée dans diverses autres enceintes, dont le *Schakelpunt Grensbelemmeringen Vlaanderen-Nederland* (« Point de contact Flandre - Pays-Bas pour les obstacles frontaliers »)[4]. Cette dernière analyse a abouti à l'avis 2024-08 du *Schakelpunt* qui préconise, entre autres, l'inclusion dans la décision M (2009) 8 d'une disposition similaire à celle déjà prévue à l'article 8 de la décision M (2012) 5 du Comité de Ministres Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique[5].

La présente décision complète la décision M (2009) 8 par un tel régime structurel. L'occasion est également saisie pour mettre à jour la décision M (2009) 8 à la lumière des développements intervenus depuis lors dans les législations nationales pertinentes.

2) Commentaire des articles

Article 1er

Un nouvel article 6bis est ajouté à la décision M (2009) 8 sur la base de l'article 8 de la décision M (2012) 5, qui s'applique déjà dans les relations belgo-luxembourgeoises. Pour son application dans les relations belgo-néerlandaises, une clarification est toutefois nécessaire, compte tenu des définitions distinctes du « système d'appel uniforme 100/112 » (pour la Belgique) et de la « *Meldkamer Ambulancezorg* » (centre de dispatching des ambulances, pour les Pays-Bas). Par souci

[1] Bulletin Benelux 2009/1.
[2] Bulletin Benelux 2014/2.
[3] Voir www.b-solutionsproject.com.
[4] Voir www.schakelpunt.eu.
[5] Bulletin Benelux 2012/2. Cette décision a ensuite été modifiée – sur d'autres points – par la décision M (2016) 8 (Bulletin Benelux 2016/4).

de clarté, la disposition en question précise en outre que l'intention est de transporter, si nécessaire, la personne concernée vers l'hôpital adéquat le plus proche, en fonction du cas concret, même si cet hôpital est situé dans l'autre pays. Ainsi, une ambulance belge intervenant aux Pays-Bas ou en Belgique devrait également pouvoir rejoindre un hôpital néerlandais si c'est la solution la plus appropriée compte tenu des circonstances. L'intention n'est pas que l'ambulance belge transporte toujours vers un hôpital néerlandais, mais seulement lorsque c'est la meilleure option dans un cas spécifique pour pouvoir fournir les soins nécessaires. Comme le souligne l'avis du *Schakelpunt* mentionné ci-dessus, ce régime suffit à éliminer définitivement le problème et il n'y a donc plus de nécessité de reconnaître davantage les hôpitaux néerlandais dans le système d'appel belge dans les cas visés ici. Ce nouveau régime couvre aussi bien l'intervention transfrontalière d'une ambulance sur la base d'une demande au titre de l'article 3 ou 4 de la décision M (2009) 8, que l'intervention d'une ambulance propre ne reposant pas sur une telle demande de l'autre pays.

Par ailleurs, l'occasion a été saisie pour mettre à jour une nouvelle fois la décision M (2009) 8, là où c'est nécessaire, après les modifications déjà apportées par la décision M (2014) 1, à la lumière de la législation néerlandaise actuelle. Plus précisément, certaines mises à jour sont nécessaires, car la loi intitulée « *Tijdelijke Wet ambulancezorg* » (loi temporaire sur les soins ambulanciers) a été remplacée par la loi intitulée « *Wet ambulancezorgvoorzieningen* » (loi sur les services ambulanciers)[6].

Même si les références (mises à jour) figurant dans la présente décision à la législation nationale doivent être considérées comme des références dynamiques qui, en principe, couvrent également les changements futurs, une nouvelle disposition est ajoutée pour garantir, autant que possible, la pérennité de la présente décision en cas de nouvelle modification ou de remplacement d'une législation nationale. Si de telles évolutions devaient néanmoins être de nature à compromettre le bon fonctionnement de la décision, une solution appropriée devrait être trouvée conformément à l'actuel article 14.

Article 2

L'article 2 régit l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision, qui ne s'adresse qu'à la Belgique et aux Pays-Bas et n'impose aucune obligation au Luxembourg. Afin de mettre pleinement en œuvre le nouveau régime, la Belgique et les Pays-Bas devront chacun prendre les mesures nécessaires en interne et selon leurs propres modalités et, si nécessaire, convenir également de certains arrangements (financiers) entre eux (comme le souligne également l'avis susmentionné du *Schakelpunt*). À cette fin, une période de mise en œuvre d'un an au maximum est prévue, à l'instar de la décision M (2014) 1.

[6] Loi du 9 juillet 2020, définissant des règles en matière d'organisation, de disponibilité et de qualité des services ambulanciers (*Wet ambulancezorgvoorzieningen*) (*Staatsblad* 2020, 275).